



Stationnement dangereux : la contestation est-elle possible ?

Par **Magalo**, le **23/06/2014** à **13:07**

Bonjour et merci d'avance pour votre aide,
J'ai reçu une amende pour stationnement dangereux selon l'article R417-9. Je n'étais pas dans le véhicule dont j'avais actionné les warnings. D'après ce que j'ai lu au sujet de cette amende sur le forum, elle suppose l'identification du conducteur qui, dans le cas présent, n'a pas eu lieu. Puis-je contester en argumentant que je n'étais pas la conductrice ce jour-là, sans devoir justifier de l'identité du véritable conducteur et sans devoir le prouver ? Quels sont les possibles suites données à cette contestation ? Quelles en sont les chances de recevabilité ?
Je dois payer ou contester dans moins de 10 jours.
Complément d'informations :
comme d'habitude, pour ouvrir le portail de mon immeuble derrière lequel se trouve mon garage, j'ai stationné mon véhicule, avec les warnings, sur le trottoir d'en face le plus loin possible du virage (pour ne pas gêner la circulation dans aucun des deux sens, à environ 10 m). Malheureusement, ce jour là, le portail ne voulait pas s'ouvrir (il est très vieux) et je suis restée donc stationnée plus longtemps qu'à l'accoutumée.
Mais je ne suis pas sûr de pouvoir argumenter ceci, craignant qu'on me dise que, n'importe comment, le stationnement à cet endroit est dangereux et que je ne dois en aucune raison le faire.
Cordialement.

Par **kataga**, le **23/06/2014** à **13:56**

Bonjour,
Oui, vous pouvez contester en disant que vous aviez prêté la voiture à des amis .. et que vous n'étiez pas le conducteur ..
Ensuite, la procédure suivra son cours et il faudra revenir sur le forum ..

Par **aleas**, le **23/06/2014** à **14:46**

Bonjour,rnrnVous pouvez contester en indiquant que vous ignorez qui, ce jour là, a conduit votre voiture laquelle se trouve à la disposition de votre famille.rnrnCitez l'article L121-2 du code de la route qui désigne comme responsable pécuniaire le titulaire du certificat d'immatriculation pour toutes infractions au stationnement ... sauf celle du stationnement dangereux.

Par **Magalo**, le **23/06/2014** à **15:08**

Je suis la seule conductrice potentielle de ma famille ! Pourrais-je dire que je l'avais prêté à des amis ou des cousins en visite ou qui sais-je encore (!) sans avoir à les nommer ? Devrais-je à le justifier oralement ?

Par **aleas**, le **23/06/2014** à **15:28**

Bonjour,rnrnNormalement, légalement, réglementairement, le simple fait de déclarer ignorer qui avait ce jour là la disposition de la voiture, sans avoir à désigner ou à en justifier, devrait vous exonérer de toute sanction.rnrnC'est vous qui choisissez la tactique à employer, soit vous payez et vous allez perdre 3 points, soit vous "ignorez" qui a commis l'infraction.

Par **Magalo**, le **23/06/2014** à **16:01**

Ok, donc "Normalement, légalement, réglementairement", je ne devrais pas être plus inquiétée que ça en contestant ainsi, mais si ce n'est pas le cas, qu'encourais-je ? J'ai lu le récit d'une personne qui a été convoquée et questionnée par les gendarmes suite à une telle contestation pour la même amende. Quand vous dites "Ensuite, la procédure suivra son cours et il faudra revenir sur le forum" de quelle "procédure" voulez-vous parler ? J'ai un peu peur des suites de cette contestation ! Si vous pouviez me rassurer sur sa simplicité et son efficacité !rnrnMerci encore pour vos réponses, et si, également, vous pouviez me donner un modèle de cette contestation, je vous en saurai vraiment gré.

Par **kataga**, le **23/06/2014** à **16:44**

Si vous avez peur d'aller dans une gendarmerie ou dans un tribunal, alors le mieux est de payer l'amende,vous perdez 3 (ou 4 ?) points et puis vous serez tranquille ..rnrnDifficile de vous rassurer sur la simplicité et l'efficacité puisque personne n'ose y aller .. Donc aucun retour ... ni négatif .. ni positif ..rnrn éventuellement vous faites un stage pour récupérer les points ..

Par **aleas**, le **23/06/2014** à **18:50**

bonsoir,rnrnDernière, en qualité de spectateur, j'ai assisté à une audience de juge de proximité où un cas de stationnement dangereux est venu à la barre où le titulaire du CI a déclaré ignorer qui avait mis la voiture à cet endroit, il a mis en avant l'article L121-2.rnLe président : Qui a conduit la voiture ce jour là ?rnle prévenu : Monsieur le président, je l'ignore totalement, cette voiture tout le monde de ma famille s'en sert.rnl'OMP : je ne m'oppose pas à une relaxernLe président : relaxernrnOui mais voilà, il faut un peu oser !

Par **Lag0**, le **23/06/2014** à **18:54**

[citation]Pourrais-je dire que je l'avais prêté à des amis ou des cousins en visite ou qui sais-je encore (!) sans avoir à les nommer ? [/citation]rnA éviter ! Car si vous commencez ainsi, difficile d'affirmer ensuite ne pas savoir qui sont ces amis ou cousins en visite !rnVous n'entrez pas dans ce genre de détail...

Par **kataga**, le **23/06/2014** à **19:56**

Bonsoir Aleas,rnDans un cas comme ça, svp, prenez les références de l'affaire.. puis demandez la copie ... juste pour prouver face à des incrédules ...

Par **aleas**, le **23/06/2014** à **22:41**

Bonsoir,rnrnLa seule lecture du L 121-2 du CR devrait être suffisant à ceux qui veulent bien comprendre car, à mon avis, il se suffit à lui même. Je conçois qu'il n'est pas facile pour certains d'aller devant le juge défendre le bout de gras.rnrnQuand on assiste à une audience, il me paraît difficile de prendre les références d'un dossier dont on ne sait pas, à priori, qu'il sera intéressant à évoquer.

Par **Magalo**, le **23/06/2014** à **23:19**

Oui mais donc, étant la seule conductrice de ma petite famille (je suis la seule adulte), ma voiture ne peut pas être utilisée sans que je sache par qui. Je ne peux argumenter que n'importe qui de la famille peut y avoir accès. Comment puis-je alors affirmer que "j'ignore qui la conduisait", comment tenir tête face au juge ou au gendarme ? rnJuste dire 'le conducteur n'a pas été identifié, je n'étais pas le conducteur et j'ignore qui l'était ' ? Ca me paraît difficile, qu'en pensez-vous ?

Par **aleas**, le **23/06/2014** à **23:28**

Bonsoir,rnrnOui, il suffirait de dire : 'le conducteur n'a pas été identifié, je n'étais pas le conducteur et j'ignore qui l'était ' . Force est de reconnaître qu'il faut avoir un peu d'assurance devant un juge.

Par **Magalo**, le **23/06/2014** à **23:41**

Beh oui, parce que devant les multiples questions d'un juge ou d'un gendarme, pas sur que cette seule réponse suffise...

Par **kataga**, le **24/06/2014** à **05:43**

Bonjour Magalo,rnrnSi c'est le fait de mentir aux gendarmes et au juge qui vous pose un problème de crainte pour des raisons religieuses, juridiques ou autres, vous pouvez aussi dire au juge et aux policiers : je refuse tout simplement de vous dire qui conduisait et je refuse aussi de vous dire si c'était moi ou pas. C'est à l'accusation de prouver que je conduisais et l'OMP ne fait pas cette preuve. Rien dans la loi ne m'oblige à contribuer à cette preuve, ni à apporter cette preuve, ni à apporter la preuve contraire.rnDu point de vue juridique, ça ne poserait aucun problème. Je vous rappelle que vous avez face à une accusation portée contre vous le "droit au silence". Le juge doit vous relaxer aussi... pour les raisons que vous avez énoncées vous-même dans votre premier post.rnLa plupart des gens préfèrent mentir en disant que ce n'est pas eux ET qu'ils ne savent pas qui conduisait(mais personne n'est dupe ...), et c'est pour ça que sur les forums, vous trouverez généralement des conseils prioritairement du type "dîtes que ce n'était pas vous ..".rnrnrnrnPour la rédaction de la requête en exonération, vous faites un projet et on vous le commentera ...

Par **kataga**, le **24/06/2014** à **05:57**

Bonjour Aléas,rnrnOui, vous avez raison, la lecture du texte de loi (ici L 121-2) devrait lorsqu'il est clair, en principe, suffire pour se convaincre et convaincre le Tribunal mais sur des questions sensibles, on préfère généralement avoir le texte + la jurisprudence kivabien ...rnrnIl me semble avoir vu quelqu'un sur un autre forum qui bizarrement n'a pas été suivi par le juge dans son argumentation sur le stationnement dangereux et qui a donc été obligé d'aller en cassation .. (procédure en cours)..rnrnEn principe, le nom des affaires est affiché à côté de la porte de la salle d'audience, avec le numéro du dossier, et donc si une affaire juridiquement intéressante est débattue, on doit pouvoir retrouver le nom de la personne (le juge forcément dit "condamne X... ou relaxe X...") et le numéro...rnrnLorsque j'assiste à une audience de droit routier, je note par précaution le nom de l'affaire au moment où le dossier est appelé, pour le cas où ..

Par **Lag0**, le **24/06/2014** à **06:51**

Bonjour,
On peut aussi assumer ses "bêtises"...
A priori ici, Magalo était bien le conducteur et ne le nie pas. Alors...

Par **aleas**, le **24/06/2014** à **07:09**

Bonjour,
@Kataga,
Oui, il m'est arrivé de prendre des notes, mais dans ce tribunal ils "oublent" d'afficher la liste des affaires retenues et, en plus, le chuchotement du président et de l'OMP, nuit à la compréhension des débats, il y a bien des micros mais ils sont éteints
!
@Magalo On peut bien contester par un courrier, en LR/AR de préférence, et ne pas aller au tribunal.

Par **Tisuisse**, le **24/06/2014** à **07:38**

Bonjour,
Je partage totalement la position d'aleas sur cette affaire. Si les infractions au stationnement peuvent être relevée "à la volée", donc sans indication formelle du conducteur, ce qui est prévu par l'article L121-2 du Code de la Route, ce même article stipule qu'il ne saurait s'appliquer si l'infraction entraîne d'autres sanctions que celle de l'amende forfaitaire, donc pas d'application possible de cet article puisque le "stationnement dangereux" entraîne un retrait de points. Il appartient donc au Ministère Public d'apporter la preuve que c'était bien la mise en cause qui était au volant ce jour là et à cette heure là, à cet endroit précis. Or, l'agent verbalisateur n'a pas relevé l'identité du conducteur (pas de demande du permis ni des documents du véhicule), le Ministère Public ne peut donc pas apporter la preuve que Magalo était bien la conductrice.
De plus, le stationnement dangereux est régi par l'article R410-9. L'agent verbalisateur doit mentionner, sur son PV, le motif du stationnement dangereux et ces motifs sont très limités : visibilité insuffisante, haut de côte, virage, proximité d'une intersection, proximité d'un passage à niveau. Le stationnement sur trottoir fait partie des stationnements gênant (R417-10) et non des stationnements dangereux.

Par **Lag0**, le **24/06/2014** à **07:49**

[citation]De plus, le stationnement dangereux est régi par l'article R410-9. L'agent verbalisateur doit mentionner, sur son PV, le motif du stationnement dangereux et ces motifs sont très limités : visibilité insuffisante, haut de côte, virage, proximité d'une intersection, proximité d'un passage à niveau.[/citation]
C'est le R417-9 !
Et je ne suis pas d'accord avec votre interprétation car cet article précise :
[citation]**Sont notamment considérés comme dangereux**, lorsque la visibilité est insuffisante, l'arrêt et le stationnement à proximité des intersections de routes, des virages, des sommets de côte et des passages à niveau.
[/citation]
"notamment" me semble différent de "exclusivement".

Par **aleas**, le **24/06/2014** à **07:59**

Bonjour,rnrn@Tisuisse : ce n'est pas la perte de points, décision "seulement" administrative, qui exclut le stationnement dangereux du L121-2, c'est le fait qu'il est prévu la peine complémentaire de suspension du permis de conduire.

Par **Tisuisse**, le **25/06/2014** à **07:44**

Exact aleas, exact Lag0.

Par **kataga**, le **29/06/2014** à **11:51**

Plus de nouvelles de Magalo depuis 5 jours .. Je suppose qu'elle capitule ..et paye son PV ... Elle aurait quand même pu dire au revoir ...

Par **A35**, le **22/09/2014** à **19:28**

Bonjour à tous,rnrnJe me permets de vous demander votre avis après avoir lu vos différents message au sujet d'une contestation d'un pv à la volée pour stationnement dangereux.rnrnJe suis aujourd'hui dans la situation suivante :rnj'ai contesté mon pv "à la volée" pour stationnement dangereux, réprimé par 417-9 et r417-10 , en m'appuyant sur les articles l121-1 et l121-2.rnrnEn effet je ne suis pas l'auteur de l'infraction et je suis dans l'incapacité d'identifier l'auteur de cette infraction.rnrnA ce jour j'ai rdv lundi prochain à la gendarmerie pour dénoncer la personne coupable de l'infraction.rnrnLe gendarme que j'ai eu au téléphone me menace d'une peine pouvant aller jusqu'à 750e qui pourrait être prononcée par un juge si je me refuse à donner des noms.rnrnJe doute de la véracité de ce qu'il dit et pense que c'est juste pour me mettre la pression.rnrnJ'aurais besoin d'avis à ce sujet.rnrnD'avance je vous remercie de vos retours.rnrnBonne soirée.rnA35

Par **aleas**, le **22/09/2014** à **20:05**

Bonsoir,rnrnJe suppose que vous voulez parler des articles L121-1 et L121-2 du code de la route ?rnrnLe gendarme est dans le faux, vous êtes dans le vrai.rnrnL'articler L121-2 considère responsable pécuniairement le titulaire du certificat d'immatriculation concernant tous les stationnements... sauf justement le stationnement dangereux.rnrn L'article L121-2 ne fait peser aucune redevabilité, aucune responsabilité sur le titulaire du certificat d'immatriculation qui se défend d'être l'auteur de l'infraction de stationnement dangereux au R417-9 et qui "ignore" qui l'a commise.

Par **A35**, le **22/09/2014 à 20:37**

Bonsoir, rnrnmerci pour votre retour rapide. rnrnOui en effet , je me suis emmêlé les pinceaux sur les articles, j'ai fait la correction...rnrnDonc dans le cas où je ne donne pas de noms aux gendarme, y a-t-il un risque d'aller devant un juge ?rnrnDois-je apporter des preuves de ma non participation à l'infraction ? rnrnCar même si la loi à priori est de mon côté, les cas où la justice est dans le faux mais où suite il y a quand même suite à un dossier sont fréquents.rnrnQuels peuvent être mes recours ? quelle doit être ma défense ?rnrnmerci d'avance

Par **aleas**, le **22/09/2014 à 21:06**

Bonsoir,rnrnQuand vous serez à la gendarmerie, rappelez le la teneur de l'article L121-2 qui, de facto, exclut le stationnement dangereux des autres stationnements car celui-ci peut entraîner une peine de suspension de permis alors que tous les autres stationnement n'entraînent qu'une peine d'amende.rnrnSi l'OMP ne classe pas le dossier au vu de votre argumentation, l'affaire ira devant le juge. Ce n'est pas grave, vous tiendrez alors le même raisonnement.rnrnVous n'avez pas à apporter de preuve sur votre non participation à l'infraction, si vous en avez, ce sera un plus. C'est à la police/gendarmerie/justice de trouver qui a commis l'infraction.rnrnNe perdez pas de vue que le stationnement dangereux entraîne, lorsque l'auteur est connu, une perte de 3 points après la condamnation.rnrnLe choix vous appartient :rnrn- reconnaître être l'auteur des faits et assumer toutes les conséquences,rn- désigner le vrai auteur,rn- prévoit l'éventualité d'aller devant le juge.

Par **A35**, le **22/09/2014 à 21:22**

Donc je ne suis pas l'auteur des faits, je ne peux pas désigner le conducteur et que je ne souhaite pas donner une liste de noms... alors j'ai toutes mes chances ?rnrnLa délation n'est pas obligatoire rassurez moi ? je ne risque pas d'être coupable d'entrave à enquête ?rnrnMerci

Par **aleas**, le **22/09/2014 à 21:37**

Bonsoir,rnrnBien sûr que vous avez toutes vos chances. J'ai dernièrement vu un cas identique au vôtre soumis au juge qui n'a pu que relaxer le titulaire du CI. La question que je me pose c'est de savoir pourquoi, quand un dossier est aussi simple et argumenté en droit de façon imparable, le Ministère Public s'obstine à faire perdre du temps à tout le monde et au juge en particulier ?rnrnEn France il n'y a aucune obligation de dénoncer/désigner l'auteur d'une contravention.

Par **A35**, le **23/09/2014 à 08:04**

c'est exactement la question que nous nous posions ...rnrndv lundi prochain !rnrnmerci

Par **le semaphore**, le **23/09/2014** à **09:27**

Bonjour
Afin d'éviter d'avoir une remarque du gendarme du genre " alors vous ne savez pas à qui vous prêtez votre voiture? "rnrnl'audition sera sous la forme de question (celle -ci) et votre réponse sera "non " rnce qui n'est pas plausible, et même si la Loi ne vous oblige en rien au renseignement cette réponse sera prise pour un mensonge avec pression additionnelle pour aveux .
A la question "connaissez vous le conducteur " vous répondez:" OUI"
QUESTION "voulez vous me donner le nom "
REPONSE "non "
QUESTION :
"pourquoi"
REPONSE : "je ne veux pas avoir des soucis familiaux "
L'audition sera cloturée .
Et souvenez vous ce que vous a écrit aleas quoique va vous faire croire le gendarme :
la responsabilité pénale de cette infraction n'est pas transférable en responsabilité pécuniaire .
Pas d'identification du conducteur = pas de condamnation légale .

Par **aleas**, le **23/09/2014** à **10:28**

Bonjour,
A la question : connaissez vous le conducteur ? je ne répondrais pas OUI, mais plutôt : "la voiture est à disposition de ma famille, j'ignore qui a commis l'infraction"

Par **A35**, le **23/09/2014** à **13:34**

Bonjour
D'accord ! merci en tout cas pour l'ensemble de vos réponses très claires. J'ai rendez-vous lundi prochain à la gendarmerie. Je vous tiendrai par la suite au courant de l'avancée de cette affaire.
Merci pour cette solidarité.
Cordialement

Par **A35**, le **24/09/2014** à **14:55**

Bonjour à tous-E-s,
Donc si je récapitule bien toutes les informations je pourrai renvoyer une lettre de ce type à l'OMP (qu'est ce que vous en pensez ?):
Madame, Monsieur l'Officier du Ministère Public,
Je souhaite vous apporter par la présente quelques précisions suite à ma réclamation à l'encontre de la contravention en référence n° et relevée le à H..... sur la commune de
(56) concernant un stationnement dangereux (référéncée par l'article R417-9 du Code de la Route).
En effet, comme indiqué sur mon premier courrier, je conteste cette infraction car je n'en suis pas l'auteur. De plus, mon véhicule étant mis à la disposition de plusieurs membres de mon entourage, il m'est aujourd'hui impossible de déterminer l'auteur de l'infraction.
Concernant mes responsabilités pénales et pécuniaires en tant que titulaire du certificat d'immatriculation, il est important de noter que selon l'article L121-2 du Code de la Route qui est le suivant :
« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 121-1, le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est responsable pécuniairement des infractions à la réglementation sur le stationnement des véhicules ou sur l'acquittement des péages pour

lesquelles seule une peine d'amende est encourue, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un événement de force majeure ou qu'il ne fournisse des renseignements permettant d'identifier l'auteur véritable de l'infraction.

Dans le cas où le véhicule était loué à un tiers, cette responsabilité pèse, avec les mêmes réserves, sur le locataire.

Dans le cas où le véhicule a été cédé, cette responsabilité pèse, avec les mêmes réserves, sur l'acquéreur du véhicule.

Lorsque le certificat d'immatriculation du véhicule est établi au nom d'une personne morale, la responsabilité pécuniaire prévue au premier alinéa incombe, sous les mêmes réserves, au représentant légal de cette personne morale. »

L'infraction pour laquelle je suis inquiétée concerne un stationnement dangereux (contravention de classe 4) pouvant entraîner une perte de 3 points ainsi qu'une suspension du permis de conduire, ce qui l'exclut de facto des autres stationnements n'entraînant qu'une peine d'amende.

L'identification du conducteur n'étant pas possible, je ne peux pas être responsable pénalement de cette infraction. De plus, et d'après l'article L121-2, je ne peux pas être responsable pécuniairement de cette infraction puisque le stationnement dangereux est exclu de la responsabilité du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule.

Je vous remercie en conséquence de bien vouloir accueillir favorablement ma réclamation pour un classement sans suite et vous prie de croire, Madame, Monsieur l'Officier du Ministère Public, à l'assurance de mes sentiments distingués.

Par **aleas**, le **24/09/2014** à **15:14**

Bonjour,

Oui, ça devrait le faire.

Quelques précisions :

La perte des 3 points n'est pas une sanction pénale mais la conséquence d'une telle sanction. Ce n'est donc pas le retrait des points qui met hors jeu le stationnement dangereux de l'article L121-2 mais bien la suspension de permis qui est encourue.

des modifications à effectuer :

Mettez en gras cette phrase dans la rédaction de l'article L121-2 : "pour lesquelles seule une peine d'amende est encourue"

Je modifierais celle-ci :

le stationnement dangereux exclu de la responsabilité du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, qui deviendrait :

le stationnement dangereux, qui prévoit la suspension du permis de conduire, est de droit exclu de la responsabilité pécuniaire prévue par le L121-2 du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule.

Vous pourriez rappeler : l'article L121-1 rend responsable uniquement l'auteur d'une infraction dans la conduite du véhicule et, comme dit supra, je ne suis pas l'auteur.

Par **A35**, le **24/09/2014** à **16:04**

Merci beaucoup pour l'ensemble de ces corrections.

A ce propos, comment retrouvé l'OMP pour lui adresser cette lettre (la première demande a été adressé au tribunal de police il me semble) alors comment être sûre que cette lettre va tomber dans les bonnes mains ?

Dois-je en donner une copie à l'adjudant qui va me recevoir lundi prochain ? est ce que c'est lui qui va la transmettre à l'OMP ?

Par **aleas**, le **24/09/2014** à **16:16**

Bonjour,

Vous n'avez pas gardé copie de l'avis de contravention sur lequel figure l'adresse de l'OMP ?

Dans la mesure où la gendarmerie est en possession du dossier, attendez avant d'envoyer cette lettre en LR/AR à l'OMP dont il vous appartient de trouver l'adresse qui est souvent au commissariat local du lieu de l'infraction. S'il n'y a pas de commissariat, demandez au tribunal de police l'adresse de l'OMP.

Au gendarme vous ne donnez pas ce courrier mais vous pouvez lui dicter tout ce qu'il y a dessus, je ne sais pas s'il va apprécier de taper tout le laïus ... à moins qu'il accepte d'en recevoir copie à la condition expresse qu'elle soit jointe au PV d'audition. Avant de signer, si vous signez, relisez bien ce que le gendarme a écrit.

Par **Lag0**, le **24/09/2014** à **16:31**

[citation]Concernant mes responsabilités pénales et pécuniaires en tant que titulaire du certificat d'immatriculation, il est important de noter que selon l'article L121-2 du Code de la Route qui est le suivant :

« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 121-1, le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est responsable pécuniairement des infractions à la réglementation sur le stationnement des véhicules ou sur l'acquittement des péages pour lesquelles seule une peine d'amende est encourue, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un événement de force majeure ou qu'il ne fournisse des renseignements permettant d'identifier l'auteur véritable de l'infraction.

Dans le cas où le véhicule était loué à un tiers, cette responsabilité pèse, avec les mêmes réserves, sur le locataire.

Dans le cas où le véhicule a été cédé, cette responsabilité pèse, avec les mêmes réserves, sur l'acquéreur du véhicule.

Lorsque le certificat d'immatriculation du véhicule est établi au nom d'une personne morale, la responsabilité pécuniaire prévue au premier alinéa incombe, sous les mêmes réserves, au représentant légal de cette personne morale. »

L'infraction pour laquelle je suis inquiétée concerne un stationnement dangereux (contravention de classe 4) pouvant entraîner une perte de 3 points ainsi qu'une suspension du permis de conduire, ce qui l'exclut de facto des autres stationnements n'entraînant qu'une peine d'amende.

L'identification du conducteur n'étant pas possible, je ne peux pas être responsable pénalement de cette infraction. De plus, et d'après l'article L121-2, je ne peux pas être responsable pécuniairement de cette infraction puisque le stationnement dangereux est exclu de la responsabilité du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule. [/citation]

Je trouve un peu étrange de faire une leçon de code de la route à un OMP !

[citation]En effet, comme indiqué sur mon premier courrier, je conteste cette infraction car je n'en suis pas l'auteur. De plus, mon véhicule étant mis à la disposition de plusieurs membres de mon entourage, il m'est aujourd'hui impossible de déterminer l'auteur de l'infraction. [/citation]

Ceci devrait suffire puisque l'OMP est censé connaître le code de la route...

Par **aleas**, le **24/09/2014** à **17:07**

Bonjour,

Lag0 a écrit "Je trouve un peu étrange de faire une leçon de code de la route à un OMP !"

Vous pensez que nous sommes dans le monde des bisounours ? Rappeler le droit est tout à fait de bonne guerre dans un procès et sachez que ceux qui ignorent certains détails se font bouffer de tous les côtés. Vu que dans ce dossier il tient le bon bout, il ne faut pas le lâcher. Pour se défendre A35 est bien obligé de fournir des arguments et là ils sont imparables, juridiquement parlant, pour obtenir le classement voire la "relaxe" si l'OMP n'avait

pas compris.

D'une part, si l'OMP avait bien compris la teneur de l'article L121-2 il aurait, sur la première réclamation, classé le dossier sans autre forme de procès au lieu de l'envoyer en enquête et faire perdre du temps à tout le monde, aux gendarmes en premier.

D'autre part, de très nombreux jugements de condamnation sont cassés par la Cour de cassation suite aux interprétations, voire aux erreurs grossières, commises par les juges suite aux mauvaises réquisitions des OMP, c'est bien que ces derniers avaient des lacunes en matière de code de la route.

Par **Lag0**, le **24/09/2014** à **18:59**

[citation]Vous pensez que nous sommes dans le monde des bisounours ?[/citation]

Non, pourquoi ?

Je dis simplement que l'OMP [fluo]devrait [/fluo] connaître le code de la route !

Et je pense même qu'il le connaît très bien...

Mon propos était justement que je trouve étrange [fluo]qu'il faille [/fluo]rappeler le code de la route à des personnes qui sont censées le connaître mieux que nous !

Les OMP sont, à mon avis, plus souvent de mauvaise foi qu'ignorant du droit !

Par **aleas**, le **24/09/2014** à **19:27**

Bonsoir,

Il est plus que normal, légitime, recommandé même que le prévenu avance ses arguments et, quand ils sont fondés en droit comme c'est le cas présent, il doit obtenir gain de cause.

Des OMP qui connaissent le code de la route, il y en a, mais je peux vous assurer que certains, mis à cette fonction contre leur gré, ignorent tellement de choses en la matière qu'il n'est pas superflu de rappeler le droit.

Par **kataga**, le **25/09/2014** à **15:32**

Bonjour,

Difficile de savoir si les juges et OMP savent ou feignent de ne pas savoir .. ce genre de règles ..

Je crois aussi à leur mauvaise foi ..

En même temps, sans un arrêt de la cour de cassation, c'est difficile de leur faire comprendre les choses ..

Par **aleas**, le **25/09/2014** à **15:56**

Bonjour,

Hélas, à ma connaissance, il n'y a pas de jurisprudence de la CC. Mais vu que le texte du L121-2 est on ne peut plus clair, le dossier meurt avant de monter à l'étage au dessus, ce que j'ai vu dernièrement et, bizarrement, sur relaxe demandée par l'OMP, on se demande pourquoi il avait poursuivi. D'un autre côté, dans les grands centres, ailleurs peut-être, l'OMP ne contrôle pas lui même les dossiers mis à l'audience, il a autre chose à faire sans doute, c'est son secrétariat qui fait tourner la machine et puis arrive des ratés.

Par **A35**, le **30/09/2014** à **12:13**

Bonjour à tous-E-s,rnrnComme prévu, un petit compte rendu de mon entretien avec la marée chaussée d'hier soir. rnDonc, l'adjudant avait reçu l'ordre de l'OMP de m'auditionner concernant la contestation de mon amende pour stationnement dangereux. J'ai donc répondu aux questions suivantes (questions qui étaient notées par l'OMP sur mon dossier) :rn- GENDARME :êtes-vous l'auteur de l'infraction ? rn- MOI : NONrn- G : votre véhicule a donc été prêté à ce moment là ? - M : Oui, mon véhicule est à la disposition de nombreux membres de ma famille et de mes amiEs. rn- G : connaissez-vous l'auteur de l'infraction ? rn- M : Non, je ne sais pas à qui j'ai prêté mon véhicule ce jour là donc je ne peux l'identifier.rn- G : Vous avez surement une idée à qui vous avez prêté votre véhicule ? D'ailleurs l'OMP souhaite vous préciser que si le propriétaire du véhicule ne donne pas de noms au cours de l'audition, il pourra être poursuivi pénalement et qu'il risque une sanction pécuniaire considérable comme le prévoit l'article L121-2 du code de la route. rn- M : Je ne souhaite pas donner de noms au hasard puisque comme je vous l'ai dit il m'est impossible d'identifier le conducteur et que je ne souhaite pas créer de conflits autour de moi.rn- G : avez-vous quelque chose à ajouter ?rn- M : je souhaite ajouter que d'après l'article L121-2, je ne peux pas être responsable pécuniairement de cette infraction puisque le stationnement dangereux, qui prévoit la suspension du permis de conduire, est de droit exclu de la responsabilité pécuniaire du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule. rnrnrnVoilà.rnrnAlors le gendarme m'a dit qu'il renverrait ce PV d'audition à l'OMP et qu'il me préviendrait dès que ce dernier l'aura contacté, soit pour me donner une ordonnance pénale (je crois que c'est le terme), soit pour mettre fin à la procédure. Je n'ai à ce jour pas renvoyé la lettre qui apparaît au dessus dans le fil des messages sur le forum. Le gendarme m'a dit qu'il valait mieux attendre la réponse de l'OMP. Qu'en pensez vous ?rnrnMerci d'avance.rnrnCordialement

Par **aleas**, le **30/09/2014** à **12:36**

Bonjour,rnrnHou, là, là, une amende considérable selon l'article L121-2 qui de facto exclut la responsabilité pécuniaire pour cette infraction, ben voyons !rnrnL'OMP peut bien demander ce qu'il veut dans les limites du texte, ce n'est pas lui qui fixe le montant mais le juge.rnrnJe serais vous j'adresserais le courrier à l'OMP. On peut aussi attendre l'Ordonnance pénale, condamnation sans passage au tribunal, à laquelle, de toutes façons, il faudra faire OPPOSITION

Par **ciloulo**, le **11/11/2014** à **19:24**

Bonjour,rnJe suis dans le même cas que A3, j'ai contesté une contravention pour stationnement dangereux en m'appuyant sur l'article L121-2 et je suis convoqué à la gendarmerie. rnMa position sera à l'identique de celle tenue par A35..... Je ne suis pas l'auteur de l'infraction et mon véhicule étant à disposition de ma famille je ne sais pas qui a commis l'infraction. rnrnMa lettre de contestation contenant déjà les références aux articles L121-1 et L121-2 quel type de courrier devrais je après cette convocation adresser à l'OMP ?rnrnMerci pour votre réponse

Par **le semaphore**, le **12/11/2014** à **08:38**

[citation]quel type de courrier devrais je après cette convocation adresser a l'OMP ?
rn[/citation]rnBonjour rnAucun courrier .rnVotre requête en exonération a donné lieu à enquête visant à identifier le conducteur auteur de l'infraction .rnCette enquête se résume à l'audition du titulaire du certificat d'immatriculation ,seul connu pour une infraction qui ne peut lui être imputé. rnLe PV d'audition sera transmis à l'OMP qui prendra une décision de renoncement aux poursuites si l'audition n'établit pas l'identité du conducteur .rnEn alternative, une citation à comparaître , ou une ordonnance pénale au nom du titulaire du CI , constituera une exception préjudicielle à faire valoir avant toute discussion sur le fond.

Par **ciloulo**, le **12/11/2014** à **12:55**

Bonjour et je vous remercie pour votre réponse rapide. rnJe souhaiterais avoir un éclaircissement sur votre dernière phrase qui pour un novice en droit peut paraître difficilement compréhensible.....rnD autre part j ai d'autres questions à vous soumettre:rnJe n ai pas reçu de convocation officielle, 2 gendarmes se sont déplacés à mon domicile pour me convoquer, oralement.rnEst ce la procedure ?rnEst ce que la convocation peut être faite oralement mais par un OPJ uniquement ?rnIl m est demandé d apporter la carte grise du véhicule, mon permis de conduire et ma CNI est ce la procédure ?rnDois je obligatoirement fournir la preuve que je netais pas à cet endroit et à cette date ou le simple fait de rappeler le L121-2 suffit?

Par **ciloulo**, le **18/11/2014** à **21:21**

Bonjour, je viens de recevoir une convocation déposée dans ma boîte aux lettres sur simple papier.rnrnComme indiqué dans mon précédent message, est ce la procédure normale ?
rnPouvez vous me clarifier votre dernière phrase?rnDans l attente de vous lire rnBien cordialement

Par **aleas**, le **18/11/2014** à **21:44**

Bonsoir,rnrnUne convocation dans la boîte aux lettres n'a rien d'anormal.rnrnvous n'avez pas à apporter la preuve que ce n'est pas vous l'auteur de l'infraction, mais si vous aviez des éléments pour vous disculper ce serait bien.rnrnPour la suite des événements, il faut voir au fur et à mesure en fonction de la décision de l'OMP.

Par **le semaphore**, le **19/11/2014** à **02:22**

[citation]En alternative, une citation à comparaître , ou une ordonnance pénale au nom du titulaire du CI , constituera une exception préjudicielle à faire valoir avant toute discussion sur

le fond[/citation]rnrn[citation]Pouvez vous me clarifier votre dernière phrase?

[/citation]rnrnBonjour rnrnSuite à votre audition qui aura lieu et qui n'établira pas l'identité du conducteur , l'OMP à défaut de classement sans suite , poursuivra au tribunal .rnrnLa citation ou l'ordonnance pénale ne pourra être qu'a votre nom en qualité de titulaire du CI .rnrnCette qualité est incompatible avec la nature d'infraction qui sera inscrite sur le document .rnrnEt si inscrit , par exemple : " vous êtes prévenu ,d'avoir commis l'infraction suivante ..." ce sera un faux en écriture publique puisque le PV n'établit nullement votre identité en qualité de conducteur.rnrnLe préjudice est que vous êtes prévenu d'une infraction qui ne vous concerne pas et qui ne peut être débattue sur le fond n'étant pas nommé dans le PV qui fait foi.

Par **aleas**, le **19/11/2014** à **07:57**

Bonjour,rnrnSi je peux me permettre, je vais nuancer votre réponse.rnrnL'OMP, s'il comprend que l'usager fait une bonne analyse du L.121-2, il a la possibilité de classer sans suite.rnrnEn outre, le fait de poursuivre devant le tribunal le titulaire du CI, alors que l'auteur de l'infraction n'est pas identifié, ne sera pas un faux en écriture publique au sens du 441-1 du CP, ce sera une "simple" erreur de droit. Le titulaire du CI ne sera pas relaxé mais "renvoyé des fins de la poursuite"

Par **ciloulo**, le **19/11/2014** à **09:21**

Bonjour, rnrnmerci pour votre retour et excusez mon " ignorance" sur certains termes de droit ... que signifie : " Le titulaire du CI ne sera pas relaxé..... mais "renvoyé des fins de la poursuite"

Par **aleas**, le **19/11/2014** à **09:43**

Bonjour,rnrnLe titulaire du CI = le titulaire du certificat d'immatriculation, anciennement carte grise.rnrnPour faire simple :rnrn- la relaxe est prononcée lorsque l'infraction n'existe pas ;rn- le "renvoi des fins de la poursuite" est prononcé lorsque l'infraction existe bel et bien mais ne peut être imputable au prévenu.rnrnPour le justiciable les conséquences sont identiques dans les deux cas.

Par **ciloulo**, le **19/11/2014** à **09:52**

merci pour votre reponse rnc'etait bien le " renvoyé a des fins de la poursuite" que je ne saisisais pas précisément .rnrnSi je comprends ce que vous avez indiqué, dans les 2 cas je pourrai etre relaxé sans que l'infraction me soit imputée .

Par **aleas**, le **19/11/2014** à **10:00**

Bonjour,rnrnOui, cette infraction n'étant pas imputable à priori au titulaire du CI, article L121-2 du CR, vous ne devriez rien risquer au tribunal.rnrnSi par erreur le juge vous condamnait quand même il faudra envisager les voies de recours l'appel ou le pourvoi en cassation selon la peine prononcée.rnrnDès que vous avez des nouvelles, revenez sur cette file, on vous donnera des pistes si vous deviez aller devant le juge.

Par **ciloulo**, le **19/11/2014** à **10:33**

Merci . rnrnJe reviens vers vous des que j'ai des precisions suite à mon audition.rnrnMerci encore pour votre aide .rnrnCiloulo

Par **ciloulo**, le **21/11/2014** à **19:13**

Bonjour, rnrnJ ai eu mon audition durant laquelle les questions habituelles rnrnÉtiez vous le conducteur? NonrnrnAvez vous prête votre voiture ? Certainement aux membres de ma famille. Ma voiture est à disposition des membres de ma familles.rn.....rnrnDernière question faisant référence à l'article L121-3 qui selon le gendarme est déroatoire aux articles L121-1 et l121-2 et rend le titulaire du Ci responsable pecunierement qu'avez vous a ajouter?rnrnJ ai ajouté que je ne pouvais pas être responsable pecunierement de cette infraction puisque le stationnement dangereux qui prévoit la suspension du permis est exclu de droit de la responsabilité pecuniere du titulaire du Ci.rnrnLe gendarme m'à lu très rapidement le L121-3.....J ai ajouté que le stzionnement dangereux ne figurait pas sur la liste des infractions lues et que donc l infraction qui me concernait ne relevait pas de cet article.rnrnJ ai signe le pv d audition et il a refusé de m en donner une copie rnrnNormal ? rnrnMerci pour votre avis sur cette audition... En attendant la suite ou fin de la procédure ou ordonnance pénalernrnrnCiloulo

Par **aleas**, le **21/11/2014** à **19:50**

Bonsoir,rnrnAh bon, pour le gendarme le stationnement dangereux est traité par le L121-3 ? Il a fait exprès ou quoi ?rnrnCette allusion au L121-3 est expressément reproduite sur le PV d'audition ?

Par **ciloulo**, le **21/11/2014** à **20:01**

Bonsoir rnrnOui le gendarme après avoir évoqué le L121-2 m à indiqué que le L121-3 par dérogation au précédent me rendait responsable pecunierement. Ce a quoi j ai répondu qu a la lecture des diverses infractions listées que le dangereux ne relevait pas de cet article. rnrnPouvez vous m en dire davantage sur cet article ?

Par **aleas**, le **21/11/2014** à **20:56**

Bonsoir,rnrnCa va faire riche cette mention sur le L.121-3 pour un stationnement dangereux !rnrnLe L121-3 rend "redevable pécuniairement" tout titulaire du CI pour seulement quatre types d'infractions : vitesse mesurée, inobservation d'une signalisation prescrivant l'arrêt, distances de sécurité et circulation sur voie réservée. Pour toutes les autres infractions il faut que la police/gendarmerie/justice identifie l'auteur et comme il n'y a pas d'obligation de dénoncer, c'est foutu pour condamner. Le titulaire du CI peut en outre se dédouaner de cette redevabilité pécuniaire s'il fournit une preuve, une attestation, qu'il ne peut être l'auteur des faits.

Par **A35**, le **03/12/2014** à **18:59**

Bonjour à tous !rnrnComme prévu, des nouvelles toutes fraîches du jour :rnrnL'OMP a l'honneur de m'informer que le ministère public va diligenter à mon encontre des poursuites selon la procédure simplifiée de l'ordonnance pénale.rnrnMon dossier sera donc présenté devant le juge de proximité qui statuera sur la suite à apporter : la relaxe ou une condamnation à une amende ou poursuites...rnrnPouvez vous m'éclairer sur cette procédure ? serais je invité à m'expliquer devant le juge ? que peut il se passer ?rnrnVous remerciant d'avance pour vos retours.rnrnA35

Par **le semaphore**, le **03/12/2014** à **20:20**

Bonjour rnTenez bon , c'est bien , vous avez le droit pour vous .rnL"OMP à la tête dure et veut passer en force en proposant au parquet cette procédure.rnCela peut signifier que l'OMP et le juge sont de mèche, car sinon il ne prendrait pas le risque de se faire ramasser (d'où l'OP)rnA défaut de relaxe , vous recevrez donc l'OP .rnPas de panique , vous aurez un mois pour former opposition .rnLa procédure normale reprendra avec une audience publique contradictoire . (vous déposerez vos conclusions , qui obligera le magistrat à motiver le jugement par écrit .) rnSi pas relaxe ,mais condamnation , pas de panique, il y aura appel ou cassation selon le montant de la condamnation . rnC'est impossible que vous soyez condamné au titre de la responsabilité pénale puisque le PV ne connaît pas le conducteur .rnC'est impossible d'être condamné au titre de la responsabilité pécuniaire , puisque pas prévu par la LOI.rn (L121-2 du CR et non L121-3 !)rnD'autre part un avocat pourrait plaider un faux en écriture publique , puisque l'OP sera à votre nom alors que le PV n'en fait pas mention et que l'audition n'établit pas l'identité du conducteur . rnSi l'OP est envers le titulaire du CI avec une condamnation en redevabilité l'acte sera annulé en appel ou cassation puisque sans base légale .

Par **aleas**, le **03/12/2014** à **21:19**

Bonsoir,rnrnPas d'inquiétude, s'il y avait une OP vous aurez 30 jours après la date d'envoi ou

celle de la remise pour former OPPOSITION. Ensuite, vous irez au tribunal pour vous expliquer. Quand vous en serez là, si vous y arrivez, revenez sur cette file, on vous donnera des options pour assurer la suite.

Par **ciloulo**, le **12/12/2014 à 15:22**

Bonjour, rnGrâce à vos précieux conseils je viens de recevoir un courrier de l'OMP classant sans suite ma contravention rnMerci encore rnCiloulo

Par **aleas**, le **12/12/2014 à 15:28**

Bonjour, rnCette décision, la plus sage qui puisse être, était prévisible comme je l'avais subodoré, car devant le juge l'OMP aurait un peu perdu la face. rnEn tous cas, merci pour le retour.

Par **kataga**, le **13/12/2014 à 05:58**

@ aléas rnL'omp peut très bien avoir comme il l'annonçait dans son courrier soumis le dossier au juge et avoir eu une réponse négative : rnart 525 CPP : rn"S'il estime qu'un débat contradictoire est utile, le juge renvoie le dossier au ministère public aux fins de poursuite dans les formes de la procédure ordinaire" rnLes Ordonnances pénales qui prononcent des relaxes sont à mon avis assez rares ... en tous cas, on en a aucun exemple sur les forums ..

Par **A35**, le **08/07/2015 à 09:26**

Bonjour, rnVoilà 7 mois que j'ai reçu cette lettre de l'OMP qui m'avertissait que mon dossier allait être présenté devant le juge de proximité. rnJe n'ai à ce jour aucunes nouvelles... rnJe reviendrai vers vous lorsque j'en aurai (ou pas) rnclt

Par **Adeline68**, le **25/07/2015 à 14:10**

Bonjour, rnJ'ai lu avec attention tous vos commentaires car j'ai reçu courant du mois de Mai une amende pour stationnement dangereux commis le 19/04/2015. rnL'amende a été faite sous forme de pv électronique donc aucun conducteur n'a été identifié. rnJ'ai ainsi envoyé une lettre de contestation (je me suis fortement inspiré du modèle de la lettre présent dans vos commentaires) disant que je n'étais pas le conducteur et que je ne savais pas qui était l'auteur de l'infraction. rnSuite à cela je m'attendais à être convoqué à la gendarmerie ou au tribunal. rnMais contrairement à vos expériences, j'ai reçu un courrier (notification d'ordonnance pénale) me déclarant responsable pécuniairement, en cours de route l'amende est passée de

135euros à 250euros + 31 euros de droit de procédure.rnrnJ ai besoin de votre aide, que dois-je faire?rnY a t'il un organisme d avocat gratuit je permettant de m expliquer mes recours possible?rnAi-je des solutions? Dois-je payer l infraction?rnJe me pose pleins de questionsrnCdlt

Par **le semaphore**, le **25/07/2015** à **14:42**

Bonjour rnvous n'avez pas du faire un courrier motivé .rnVous declarez au greffe du tribunal votre opposition à cette OP.rnVous serez cité à comparaitre comme titulaire du CI rnce qui constituera une nullité de citation , et une exception préjudicielle à faire valoir dans les conclusions que vous déposerez au greffe d'une part et remises à l'OMP d'autre part.

Par **Adeline68**, le **25/07/2015** à **18:44**

Je vous remercie de me répondre, rnPour la lettre de contestation j ai adapté la lettre de A35 à ma situation (présente en page 2). A mon grand étonnement je n ai pas eu les mêmes suites que les autres internautes.rnrnJe suis désolé mais je ne vous comprends pas bien. Je dois envoyé une nouvelle lettre de contestation? Que devrais-je indiquer dans cette lettre?rnEst ce que je prends des risques à faire une nouvelle contestation?

Par **kataga**, le **25/07/2015** à **21:49**

Bonjour,rnVous écrivez cette fois au greffe du tribunal.rnVous dîtes juste que vous faites opposition à l'ordonnance pénale.rnEt puis vous attendez la suite, c'est à dire la convocation à l'audience ..

Par **le semaphore**, le **25/07/2015** à **21:55**

Bonjour rnJe ne vous est pas parlé de contestation , mais d'opposition à la condamnation pénale faite à votre insu par ordonnance .rnSi vous ne faites pas l'effort de vous informer sur le code la route et le code de procédure pénale , vous allez vous faire essorée au tribunal, alors qu'avec la bonne procédure et les bonnes conclusions vous ne pouvez être que renvoyé des fins de la poursuite.rnAvez vous la volonté et la fermeté de vous présenter au tribunal et de parler face à un juge , le ministère public, et en audience publique ? rnSi oui cherchez sur internet avec les mots : rnORDONNANCE PENALERNOPPOSITION ORDONNANCE PENALE rnCONCLUSIONS rnTRIBUNAL DE PROXILMITernarticles 385,386, 565, 522, et 802 du CPP)rnArticles 111-3, 226-10 du CP,

Par **A35**, le **02/09/2015** à **11:56**

Bonjour à tout-e-s,rnrnJe viens vous informer que j'ai reçu hier sous pli recommandé la réponse de l'ordonnance pénale concernant le stationnement dangereux : je suis RELAXEE !
rnrnMerci à tout-e-s pour vos nombreux conseils ! rnrnAvis aux autres, il ne faut rien lâcher, soyez sûr de vous et ne vous laissez pas impressionner par les différents "représentants de la loi" ! rnrnEn tout cas, MERCI

Par **le semaphore**, le **02/09/2015 à 12:33**

Merci A35 d'avoir la courtoisie de donner une suite (favorable) à votre procédure .rnIl est exceptionnel que les poseurs de questions reviennent nous informer de la conclusion de leur soucis.rn[citation]Je viens vous informer que j'ai reçu hier sous pli recommandé la réponse de l'ordonnance pénale concernant le stationnement dangereux : je suis RELAXEE !
rn[/citation]rnEst ce vraiment le mot employé dans la notification reçue "relaxé"?

Par **A35**, le **02/09/2015 à 13:12**

Oui c'est bien ça : relaxernrnConcernant le retour, cela me semble normal :)

Par **le semaphore**, le **02/09/2015 à 14:08**

Merci rnDonc ou le greffier s'est planté dans le terme rnou le juge à conclut que l'infraction n'existait pas .rnrnFin heureuse pour vous et fin de cette file.rnrnAux lecteurs : rnles prochains stationnements dangereux ouvrez votre propre file .

Par **Kdg**, le **10/03/2016 à 13:26**

Bonjour à tous, rnrnJe relance le sujet car pour ma mère j'avais suivi les conseils que vous donniez concernant l'article 121-2 etc pour une contravention de 2014. rnNous sortons de l'audience du tribunal d'instance et la juge n'as rien voulu savoir et à répété que ma mère était redevable et la même sermonné parce que elle prêtait son véhicule sans savoir à qui ! Nous avons tenté d'expliquer qu'elle n'était pas redevable sur le stationnement dangereux en invoquant le 121-2. La juge explique que c'est dans le cas d'un excès de vitesse et pas pour un stationnement dangereux... Résultat 200e d'amende, le même montant que la personne précédente qui était condamnée pour la même amende au même endroit et qui reconnaissait s'être arrêté à cet endroit... Qu'est ce que vous en pensez ? Devrait on faire appel ? J'ai peur que la condamnation augmente encore elle était de 135€ et elle passe à 200€ désormais...

Par **Lag0**, le **10/03/2016 à 13:32**

[citation]Nous avons tenté d'expliquer qu'elle n'était pas redevable sur le stationnement dangereux en invoquant le 121-2. La juge explique que c'est dans le cas d'un excès de vitesse et pas pour un stationnement dangereux...[/citation]
Un juge qui ne connaît pas le code de la route, pourquoi pas, mais il a les moyens de vérifier !
C'est le L121-3 qui parle, entre-autre, des excès de vitesse, le L121-2 parle bien, lui, du stationnement...

Par **Kdg**, le **10/03/2016 à 13:59**

Oui c'est ce que je pensais mais elle n'as même pas pris la peine de vérifier et à condamné...
Que faire maintenant ?

Par **le semaphore**, le **10/03/2016 à 20:22**

Kdg Bonjour
Ouvrez votre file pour obtenir une réponse évidente.
Administrateur ou modérateur bonjour :
Quel est votre motivation pour supprimer ma réponse précédente et laisser à la queue le départ d'une autre discussion sans rapport avec l'ancienne de 4 pages déjà ?

Par **Kdg**, le **10/03/2016 à 20:25**

Je n'ai pas l'impression que je parle d'un sujet différent, nous parlons des recours possible à un stationnement dangereux et j'ai justement suivi les propositions de cette conversation et je constate qu'elle ne fonctionne apparemment pas toujours comme dis précédemment

Par **kataga**, le **10/03/2016 à 23:19**

Bonjour kdg,
[citation]
Oui c'est ce que je pensais mais elle n'as même pas pris la peine de vérifier et à condamné... Que faire maintenant ?
[/citation]
Il faut faire appel.
Votre mère à dix jours pour ce faire.
Sauf erreur, votre mère doit donc aller au greffe de la Cour d'Appel, service des appels, et faire enregistrer sa déclaration d'appel.
Par ailleurs, votre mère avait-elle rédigé un mémoire ou des conclusions par écrit ?
Il faudrait en faire un devant la Cour d'Appel.
Enfin, votre mère doit demander la copie du jugement rendu au greffe du tribunal.
PS : je partage assez l'avis de Le Sémaphore : ouvrir une nouvelle file pour chaque nouveau cas serait préférable. Il y a 3 ou 4, voire 5 cas différents dans cette file ... et la première personne créatrice de la file (Magalo) en juin 2014 n'est même jamais revenue pour nous informer montrant son total désintérêt pour la question qu'elle avait posée.

Par **sigmund**, le **11/03/2016 à 08:48**

Bonjour.

Je pense comprendre la position du juge, en lisant ce que vous avez écrit ici : http://www.experatoo.com/code-de-la-route/redevable-stationnement-dangereux-meme_143000_1.htm#.VuJ5ikC9GP

[citation] La juge n'a rien voulu savoir et n'a pas pris la peine de vérifier l'article de loi qui dit clairement que le titulaire du certificat d'immatriculation n'est pas redevable **dans le cas d'une contravention ou une amende + un retrait de point est encourue**. [/citation]

Il semblerait que vous ayez mis en avant le retrait de points, mesure administrative, comme peine encourue, alors qu'il fallait avancer la peine de suspension de permis.

La juge n'a donc pas tenu compte de votre argument pour écarter l'application du L121-2 pour cette infraction.

Par **Kdg**, le **11/03/2016 à 13:18**

Je comprends mieux merci, c'est peut être cela c'est ma première expérience avec la justice je ne savais pas que c'était aussi aléatoire ! Du coup pensez vous que je peux faire appel ? Quels sont les risques ?

Par **kataga**, le **11/03/2016 à 14:42**

Les risques sont :

- de perdre une demi-journée de plus
- que le jugement soit confirmé voir aggravé de 100 euros de plus
- de devoir donc faire ensuite un pourvoi en cassation

A la fin, vous devez normalement avoir gagné ...

Par **Kdg**, le **11/03/2016 à 15:34**

La demi journée ça ne nous dérange pas ma mère est au chômage... D'où ma ténacité... 100€ de plus ça fait mal mais j'ai l'impression que le droit est de notre côté et que si je présente bien l'article 121-2 il n'y aura pas de souci... Combien de temps entre la demande d'appel et l'audience ?

Merci pour vos lumières en tout cas je participe pour la première fois à ce forum et je le trouve d'une grande utilité publique surtout pour les automobilistes aux petits moyens comme nous !

Par **kataga**, le **11/03/2016 à 16:32**

prévoir l'audience devant la Cour d'appel dans un délai de 6 mois à un an.

Vous n'avez pas répondu à ma question : aviez-vous rédigé un mémoire ou des conclusions remises au Tribunal ?

Par **Kdg**, le **12/03/2016 à 07:13**

Non nous avons juste la lettre de contestation citant l'art 121-2

Par **Kdg**, le **21/03/2016** à **17:30**

Bonjour,rnrnJ'ai créer un sujet pour mon affaire vous pouvez la suivre
icirnrn[http://www.experatoo.com/code-de-la-route/stationnement-dangereux-condamne-
meme_143011_1.htm#.VvAhCeLhCM8](http://www.experatoo.com/code-de-la-route/stationnement-dangereux-condamne-meme_143011_1.htm#.VvAhCeLhCM8)